

SUPPLÉMENT EN DATE DU 30 AOUT 2018
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2018



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 37.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 18-179 le 16 mai 2018 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 37.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, du rapport financier 2017 suite à l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, (ii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », (iii) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 accordant une seconde tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018, (iv) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de la modification de la composition du conseil d'administration et du bureau et (v) la mise à jour des informations relatives aux mandats des commissaires aux comptes titulaires.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	4
Modalités des Titres	6
Description de l'Émetteur	7
Description de la Garantie	13
Modèle de Conditions Définitives	14
Informations Générales	15
Page Finale	16
Responsabilité du Supplément	17

FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de (i) la publication de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 accordant une seconde tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018 et de (ii) l'adoption par l'Assemblée Générale du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

1. A la page 9 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2018, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 4,5 milliards d'euros. Au titre de l'article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article 105 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2017) et de 5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2016). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2017 par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 6 mars 2017 et aux emprunts obligataires contractés en 2018, à hauteur d'un montant global de 3,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 avril 2018 et une seconde tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 juillet 2018. »

2. A la page 9 du Prospectus de Base, le neuvième paragraphe de la section intitulée « *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'évolution du régime d'assurance chômage sera entérinée par voie législative sur la base d'un projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 19 juin dernier et est en cours d'examen au Sénat, en parallèle des négociations avec les partenaires sociaux et des négociations interprofessionnelles concernant l'emploi durable et les règles de cumul emploi-chômage. Le gouvernement français se réserve la possibilité, dans le cadre de l'évolution législative, de pouvoir intervenir par décret sur le champ de l'assurance chômage, avant la prochaine négociation prévue en 2020. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 21 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'AMF, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2016 et 2017 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 1er mars 2011 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 11-061, les Modalités de Titres incluses dans le prospectus de base en date du 26 mars 2012 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 12-131, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058 et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Prospectus de Base prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après.

Tables de concordance

Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement communautaire 809/2004/CE)	Référence	
	<i>Rapport financier 2016</i>	<i>Rapport financier 2017</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Page 8-9	Page 10-11
Compte de résultat	Page 10	Page 12
Annexes	Pages 11-41	Pages 13-44
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 42-43	Pages 45-50

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 1 ^{er} mars 2011 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 11-061	Pages 16 à 27 du prospectus de base en date du 1 ^{er} mars 2011 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 11-061
Modalités de Titres incluses dans le prospectus de base en date du 26 mars 2012 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 12-131	Pages 18 à 34 du prospectus de base en date du 26 mars 2012 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 12-131
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083	Pages 19 à 35 du prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100

MODALITES DES TITRES

La section « *Modalités des Titres* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 accordant une seconde tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018.

A la page 26 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2018, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 4,5 milliards d'euros aux termes de l'article 82 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018, à hauteur d'un montant global de 3,5 milliards d'euros, dont (i) 2 milliards d'euros (correspondant à une première tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 avril 2018 et (ii) 1,5 milliards d'euros (correspondant à une seconde tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 juillet 2018.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 82 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 43 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité*

L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +1,4 % en 2017, représentant +277.000 emplois sur un an, après une progression en 2016 (+219.000 emplois, soit + 1,1%) et en 2015 (+123.000 emplois, soit + 0,2 %). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage est resté relativement stable (sur la base de données actualisées, +0,6 % en 2017 après une progression + 2,7 % en 2016 et + 7,6 % en 2015). Chaque mois, environ 2,6 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2017 (données CVS, France entière).

La progression de la masse salariale, combinée à une faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés et la diminution des versements d'allocations corrélative ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 3,4 milliards d'euros en 2017 (contre 4,2 milliards d'euros en 2016) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de + 1,05 % en un an :
 - + 2,02 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - Une baisse de 9,01% pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a progressé de 3,7 % principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2017 (+ 3,5 %).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle Emploi) est équilibré pour 2017, après un écart négatif pour l'exercice 2016. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle Emploi (3,348 milliards d'euros), le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2017, à 3,075 milliards d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2016, à savoir 3,870 milliards d'euros. »

2. A la page 46 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Le Contrat de sécurisation professionnelle* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une nouvelle convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1er février 2015. Les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 2018 un avenant (Avenant n°3) prévoyant une prolongation de la convention du 26 janvier 2015, qui continuera ainsi de produire ses effets jusqu'au 30 juin 2019. »

3. A la page 51 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *(1) Conseil d'administration* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« - Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Veronique BROUILLET
Mme Dominique DELCOURT
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON

Membres suppléants

Mme Solange BERTRAND
M. Luc DE GARDELLES
M. Nicolas FLACH-MALASPINA
M. Bertrand FOUJOLS
M. Serge GRZYBOWSKI

M. Jean-Pierre FINE
M. Michel GUILBAUD
M. Pierre MARIN
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Martine MARANDEL
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Laurence D'ORGLANDES
M. Jacques VESSAUD
M. Adrien TEURKIA
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH

M. Pierre-Marie HEBERT
Mme Corinne LELONG
M. Yannick PELLETIER

CPME

Membres titulaires

M. Alain AUBERT
M. Florian FAURE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Georges TISSIE

Membres suppléants

M. Julien CORNY
Mme Valérie DEQUEN
M. Grégory GODDARD
M. Loys GUYONNET
Mme Stéphanie PAUZAT
Mme Anouk ULLERN

U2P

Membres titulaires

M. Michel CARNEJAC
M. Robert FARCY
M. Patrick LIEBUS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Yves DEVAUX

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

M. Thierry BAILLIEU
Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL

Membres suppléants

Mme Géraldine CORNETTE
Mme Isabelle ROUSSEAU
Mme Chantal RICHARD
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSMANN
M. Franck MIKULA

Membres suppléants

M. Philippe SCHAFER
M. Camille ALLEX
M. Michel DAVRIL

CFTC

Membres titulaires

M. Cyril CHABANIER
M. Eric COURPOTIN
Mme Jacqueline TEULIERES
Mme Maryse FOURCADE
M. Yves RAZZOLI

Membres suppléants

M. Claude GRATEAU
Mme Dominique BERNARD
Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Bruno BOTHUA
Mme Kheira BOULOU
M. Denis GRAVOUIL
Mme Muriel WOLFERS
M. Philippe TIXIER

Membres suppléants

M. Rémi RIGAUD
Mme Fatiha CHALAL
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
M. Arnaud PICHOT

4. A la page 53 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (2) *Bureau* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence du changement du 2^{ème} Vice-Président, par décision du conseil d'administration de l'Émetteur du 29 juin 2018 :

« (2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT

M. Eric LE JAOUEN – MEDEF

M. Eric COURPOTIN – CFTC

M. Jean-Michel POTTIER – CPME

M. Patrick LIEBUS – U2P

M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC

M. Michel BEUGAS – FO

M. Denis GRAVOUIL – CGT

Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS – MEDEF

Présidente

1^{er} Vice-Président

2^{ème} Vice-Président

3^{ème} Vice-Président

Trésorier

Trésorier - adjoint

Assesneur

Assesneur

Assesneur »

5. A la page 53 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A l'exception notamment de Monsieur Eric Le Jaouen, fondateur et dirigeant du cabinet de conseil en ressources humaines Ginkgo, la plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux. »

6. A la page 54 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2017.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 24.299 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2017 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2017
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	88	1	14	103
Dettes	8 577	17 350	16 750	42 677
Emprunts obligataires	799	12 750	15 500	29 049
Emprunts établissements de crédit et financement	3 113	4 600	1 250	8 963
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	9			9
Affiliés comptes créditeurs non affectés	161			161
Dettes allocataires & comptes rattachés	2 884			2 884
Dettes fiscales et sociales	67			67
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	7			7
Autres dettes	1 537			1 537
Produits constatés d'avance	163			163
Total Dettes et produits constatés d'avance	8 740	17 350	16 750	42 840
TOTAL	8 828	17 351	16 764	42 943

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2017 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 26,320 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2017 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 637 millions d'euros. »

6. A la page 55 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

Il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2017 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 9 % à fin 2017 (données INSEE, France entière) et la légère diminution du nombre de bénéficiaires de l'assurance chômage de -3.000 personnes (données Pôle emploi, juin 2018, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de +2,3 % en France en 2017 (données INSEE), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2017 figure ci-après), étant précisé que le Conseil d'administration de l'Émetteur a, dans sa séance du 29 juin 2018, confirmé le plafond de ce programme d'un montant de 10 milliards d'euros ;
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2017 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 29 juin 2019, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme d'un montant de 8 milliards d'euros ; et
 - (ii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

7. A la page 56 du Prospectus de Base, le sous-paragraphe « *Précédentes émissions obligataires* » du paragraphe intitulé « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Précédentes émissions obligataires »

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 29 février 2012, pour un montant nominal total de 2.100.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,000 % l'an et venant à échéance le 25 avril 2019 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisés (i) le 25 avril 2012, à hauteur de 300.000.000 d'euros, (ii) le 17 septembre 2013, à hauteur de 300.000.000 d'euros et (iii) le 23 septembre 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 29 mai 2013, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25 % l'an et venant à échéance le 29 mai 2020,
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024,
- le 16 avril 2014, pour un montant nominal total de 2.150.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,50% l'an et venant à échéance le 16 avril 2021 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 30 octobre 2014, à hauteur de 150.000.000 d'euros et (ii) le 14 décembre 2015, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1er octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,

- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 4 novembre 2015, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,300% l'an et venant à échéance le 4 novembre 2021,
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625 % l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.250.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250 % l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250 % l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.250.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de la Garantie* » du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Aux termes de l'article 82 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2017, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2018 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 4,5 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2016 (à hauteur de 5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2017 (à hauteur de 5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée par deux arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date du 10 avril 2018 et en date du 10 juillet 2018, en application de l'article 82 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2018 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2018, dans la limite d'un plafond global en principal de 3,5 milliards d'euros (correspondant à une première tranche de garantie accordée par l'arrêté du 10 avril 2018 à hauteur de 2 milliards d'euros et une seconde tranche de garantie accordée par l'arrêté du 10 juillet 2018 à hauteur de 1,5 milliards d'euros) auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 accordant une seconde tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2018.

A la page 61 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **2. Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 et des arrêtés du ministre chargé de l'économie et des finances (i) en date du 10 avril 2018 publié au Journal Officiel de la République française le 19 avril 2018 et (ii) en date du 10 juillet 2018 publié au Journal Officiel de la République française le 13 juillet 2018. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*] »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 74 du Prospectus de Base, le paragraphe (2) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (2) Aux termes de l'article 82 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 et, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2018 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 4,5 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018, à hauteur d'un montant global de 3,5 milliards d'euros, dont (i) 2 milliards d'euros (correspondant à une première tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 avril 2018 et (ii) 1,5 milliards d'euros (correspondant à une seconde tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 juillet 2018. »

2. A la page 74 du Prospectus de Base, le paragraphe (3) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2017. »

3. A la page 74 du Prospectus de Base, le premier sous-paragraphe du paragraphe (6) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, le reste du paragraphe (6) demeurant inchangé :

« (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. FCN et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

M. Patrick VICENS, demeurant 6 impasse des Ifs, 91300 Massy, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de FCN et M. Alain Pons, demeurant 99 rue de Sèvres, 75006 Paris, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Deloitte et Associés. M. Patrick VICENS et M. Alain Pons sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes titulaires susvisés a pris fin à la fin de l'exercice 2017 et a été renouvelé, uniquement pour le cabinet FCN pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaires, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018. »

4. A la page 75 du Prospectus de Base, le paragraphe (8) (ii) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017, ».

PAGE FINALE

La dernière page du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit afin de prendre en compte la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire.

« Émetteur

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3-5-7 Rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Commissaires aux comptes

FCN

83-85, boulevard de Charonne
75011 Paris
France

Grant Thornton

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseil juridique de l'Émetteur

de Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
France »

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 30 août 2018

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 30 août 2018 sous le numéro n° 18-402. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.